

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JR

Arrêté préfectoral imposant à la société BIOSTREVENT ENERGIE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation d'une unité de méthanisation de son établissement situé à MONCHECOURT

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 19 décembre 2019 de la société BIOSTREVENT ENERGIE confirmant les capacités techniques et financières mises en œuvre exposées dans le dossier d'enregistrement initial ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 décembre 2019 autorisant la société BIOSTREVENT ENERGIE à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de MONCHECOURT ;

Vu la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 décembre 2019 susvisé en date du 30 mars 2020 ;

Vu l'avis du maire de MONCHECOURT sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 11 avril 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 17 avril 2020 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que les capacités techniques et financières que le demandeur entend mettre en œuvre sont démontrées ;

Considérant que l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 décembre 2019 susvisé dispose « après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage industriel ou agricole » ;

Considérant que l'exploitant souhaite que l'usage futur agricole soit le seul usage à apparaître dans son arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant que l'usage futur du site proposé par l'exploitant dans sa demande du 30 mars 2020 est le plus adapté au regard de l'usage actuel du site et le plus exigeant en termes de remise en état après cessation ;

Considérant que la demande de modification présentée par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R512-46-23 du code de l'environnement dans la mesure où elle ne conduit pas :

- à la création d'une nouvelle rubrique à enregistrement ou à autorisation ;
- à une extension géographique de l'emprise du site ;
- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente à ceux régulièrement autorisés ;
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site ;
- à une évolution notable des émissions sonores ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 décembre 2019 susvisé peut être modifié conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

La société BIOSTREVENT ENERGIE, dont le siège social est situé 60 rue de Masny à MONCHECOURT (59234) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la même adresse sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 décembre 2019 et du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Le chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 décembre 2019 susvisé est remplacé par :

« CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DEFINITIF

L'exploitant notifie au Préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions prévues par l'article R 512-46-25 du code de l'environnement.

La notification indique les mesures prises et celles prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole, déterminé selon les dispositions des articles R 512-46-25 et R 512-46-27 du code de l'environnement. »

TITRE 2 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

TITRE 4 : DÉCISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MONCHECOURT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MONCHECOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> - rubrique installations industrielles – Prescriptions complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 04 MAI 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE